

VD_OMNI PE.2022.0082 vom 9. August 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-08-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2022.0082

FR: VD_OMNI PE.2022.0082 du 9 août 2022

IT: VD_OMNI PE.2022.0082 del 9 agosto 2022

Regeste

A. _____ /Service de la population (SPOP) | Refus de l'autorité d'entrer en matière sur la demande du recourant tendant à la délivrance d'une autorisation de séjour en sa faveur au titre du regroupement familial. Dès l'instant où la situation familiale et conjugale du recourant a déjà fait l'objet d'un examen complet dans les précédentes procédures et qu'il s'en prévaut à l'appui de sa demande, il convient de tenir compte de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt du Tribunal fédéral 2C_1/2022 du 2 février 2022. Au vu de ce qui précède, c'est à bon droit que l'autorité intimée n'est pas entrée en matière sur la demande et le recours doit être rejeté.

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 92 al. 1 de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), la CDAP connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions rendues par les autorités administratives lorsque aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Elle est ainsi compétente pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SPOP. b) Déposé en temps utile (art. 95 et 96 al. 1 let. a LPA-VD), selon les formes prescrites par la loi (art. 79 al. 1 et 99 LPA-VD), le recours est formellement recevable, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le recourant requiert la délivrance d'une autorisation de séjour en sa faveur, au titre du regroupement familial, conformément à l'art. 44 al. 1 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20). L'autorité intimée n'est pas entrée en matière sur cette demande, qu'elle a déclarée irrecevable. Le recourant fait grief à l'autorité intimée d'avoir traité sa demande du 11 avril 2022 comme une demande de réexamen au vu de faits nouveaux, alors qu'il s'agissait, selon lui, d'une demande reposant sur un nouveau fondement juridique ou un nouveau motif d'autorisation, à savoir le regroupement familial en vertu de l'art. 44 LEI.

E. 3

a) En principe, même après un refus ou une révocation d'une autorisation de séjour, il est à tout moment possible de demander l'octroi d'une nouvelle autorisation, dans la mesure où, au moment du prononcé, l'étranger qui en fait la demande remplit les conditions posées à un tel octroi. Indépendamment du fait que cette demande s'intitule reconsidération ou nouvelle demande, elle ne saurait avoir pour conséquence de remettre continuellement en question des décisions entrées en force. L'autorité administrative n'est ainsi tenue d'entrer en matière sur une nouvelle demande que lorsque les circonstances ont subi des modifications notables

ou lorsqu'il existe un cas de révision, c'est-à-dire lorsque l'étranger se prévaut de faits importants ou de preuves dont il n'avait pas connaissance dans la procédure précédente, qu'il lui aurait été impossible d'invoquer dans cette procédure pour des motifs juridiques ou pratiques ou encore qu'il n'avait alors pas de raison d'alléguer (ATF 146 I 185 consid. 4.1 p. 187 s.; 136 II 177 consid. 2.1 p. 181). La jurisprudence a retenu qu'un nouvel examen de la demande d'autorisation peut intervenir environ cinq ans après la fin du séjour légal en Suisse, respectivement cinq ans après la date d'entrée en force de la décision initiale de refus de l'autorisation de séjour. Un examen avant la fin de ce délai n'est cependant pas exclu, lorsque les circonstances se sont à ce point modifiées qu'il s'impose de lui-même (arrêts TF 2C_1/2022 du 2 février 2022 consid. 6.1; 2C_203/2020 du 8 mai 2020 consid. 4.3; 2C_176/2019 du 31 juillet 2019 consid. 7.1; 2C_862/2018 du 15 janvier 2019 consid. 3.1; 2C_170/2018 du 18 avril 2018 consid. 4.2 et les références). Toutefois, ce n'est pas parce qu'il existe un droit à un nouvel examen de la cause que l'étranger peut d'emblée prétendre à l'octroi d'une nouvelle autorisation. Les raisons qui ont conduit l'autorité à révoquer, à ne pas prolonger ou à ne pas octroyer d'autorisation lors d'une procédure précédente ne perdent pas leur pertinence. L'autorité doit toutefois procéder à une nouvelle pesée complète des intérêts en présence, dans laquelle elle prendra notamment en compte l'écoulement du temps. Il ne s'agit cependant pas d'examiner librement les conditions posées à l'octroi d'une autorisation, comme cela serait le cas lors d'une première demande d'autorisation, mais de déterminer si les circonstances se sont modifiées dans une mesure juridiquement pertinente depuis la révocation de l'autorisation, respectivement depuis le refus de son octroi ou de sa prolongation. Le nouvel examen de la demande suppose enfin que l'étranger ait respecté son obligation de quitter la Suisse et ait fait ses preuves dans son pays d'origine ou de séjour (arrêts TF 2C_176/2019, 2C_862/2018 et 2C_170/2018 précités, *ibidem*). b) En droit vaudois, la matière est traitée à l'art. 64 LPA-VD, à teneur duquel une partie peut demander à l'autorité de réexaminer sa décision (al. 1). L'autorité entre en matière sur la demande (al. 2) si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors (let. a), si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque (let. b), ou si la première décision a été influencée par un crime ou un délit (let. c). L'hypothèse de l'art. 64 al. 2 let. a LPA-VD vise à prendre en compte un changement de circonstances ou de droit et à adapter en conséquence une décision administrative correcte à l'origine. L'autorité de chose décidée attachée à la décision administrative entrée en force se fonde uniquement sur la situation de fait et de droit au moment où elle a été rendue, il s'agit dans ce cas non pas tant d'une révision au sens procédural du terme que d'une adaptation aux circonstances nouvelles. Le requérant doit donc invoquer des faits qui se sont réalisés après le prononcé de la décision attaquée ("vrais nova"), plus précisément après l'ultime délai dans lequel, suivant la procédure applicable, ils pouvaient encore être invoqués. Cette hypothèse ne concerne que les décisions aux effets durables, ce qui est le cas, comme en l'espèce, de celle réglementant le statut d'une personne au regard des règles de police des étrangers. Les faits invoqués doivent être importants, c'est-à-dire de nature à entraîner une modification de l'état de fait à la base de la décision et, ainsi, une décision plus favorable au requérant; autrement dit, ils doivent être susceptibles d'influencer l'issue de la procédure (CDAP PE.2020.0003 du 8 mai 2020 consid. 3b; PE.2019.0096 du 20 avril 2020 consid. 2c; PE.2019.0450 du 30 janvier 2020 consid. 2b). Quant à l'hypothèse prévue à l'art. 64 al. 2 let. b LPA-VD, couramment appelée révision au sens étroit, elle vise les cas où une décision administrative entrée en

force repose sur un état de fait incorrect dès l'origine et s'avère subséquemment inexacte. Le requérant doit invoquer des faits ou des moyens de preuve qui existaient déjà lorsque l'autorité a statué ("pseudo nova"), à tout le moins qui pouvaient encore être utilement invoqués vu l'avancement de la procédure et de l'instruction, mais qu'il a découverts postérieurement (arrêts PE.2018.0413 du 16 janvier 2019 consid. 6a, PE.2017.0028 du 22 février 2017 consid. 2a, PE.2016.0212 du 1 er février 2017 consid. 3b).

E. 4

En l'occurrence, il est à tout le moins audacieux de soutenir que la situation familiale du recourant n'aurait jamais fait l'objet d'un examen dans les procédures précédentes. Ce dernier perd de vue que les faits déterminants pour le regroupement familial, à savoir la vie commune entre lui-même et son épouse, ont été pris en compte dans les procédures précédentes, notamment dans la pesée des intérêts prescrite par les art. 96 LEI et 8 CEDH.

a) On rappelle à titre préliminaire qu'aux termes de l'art. 44 al. 1 LEI, le conjoint étranger du titulaire d'une autorisation de séjour ainsi que ses enfants célibataires étrangers de moins de 18 ans peuvent obtenir une autorisation de séjour et la prolongation de celle-ci aux conditions suivantes: ils vivent en ménage commun avec lui (let. a); ils disposent d'un logement approprié (let. b); ils ne dépendent pas de l'aide sociale (let. c); ils sont aptes à communiquer dans la langue nationale parlée au lieu de domicile (let. d); la personne à l'origine de la demande de regroupement familial ne perçoit pas de prestations complémentaires annuelles au sens de la LPC ni ne pourrait en percevoir grâce au regroupement familial (let. e). Le recourant n'a pas un droit à la délivrance de cette autorisation, qui peut de toute façon lui être refusée lorsqu'un motif de révocation est réalisé (v. art. 33 al. 3, 51 et 62 al. 1 let. b LEI; cf. arrêt TF 2C_183/2020 du 21 avril 2020 consid. 4.4).

b) La procédure qui s'est achevée in casu par l'arrêt du Tribunal fédéral 2C_278/2019 du 27 mai 2019 a porté sur la question de savoir si la révocation de l'autorisation de séjour respectait le principe de proportionnalité. Le Tribunal fédéral avait alors retenu que la pesée des intérêts opérée par le Tribunal cantonal ne traduisait aucune violation des dispositions légales applicables, l'intérêt public à l'éloignement du recourant primant sur son intérêt privé à demeurer en Suisse (consid. 5.2). La CDAP avait en effet estimé qu'il pouvait être attendu des époux qu'ils réalisent leur vie de famille à l'étranger, dans la mesure où, tel qu'il l'a retenu en fait, des soins gratuits sont disponibles au Kosovo; elle a par ailleurs ajouté que si l'épouse du recourant désirait rester en Suisse, elle y trouverait du soutien auprès de ses enfants qui y vivent (cf. arrêt PE.2018.0378 du 20 février 2019, consid. 5b/c). Le recourant a saisi l'autorité intimée d'une première demande de réexamen le 29 août 2019; la procédure a été close par l'arrêt PE.2019.0363 du 27 février 2020, auquel il est renvoyé. Le Tribunal avait alors retenu que les conditions d'un nouvel examen de la décision du 28 août 2018 n'étaient pas réunies, les explications fournies par le recourant quant à l'état de santé de son épouse ne permettaient en tout cas pas de modifier cette appréciation et d'aboutir à un résultat différent (cf. consid. 4b). Le recourant a requis une deuxième fois, le 26 mars 2021, qu'il soit procédé au nouvel examen de sa situation; il invoquait alors, outre son état de santé, la péjoration de l'état de santé de son épouse et le fait que tous leurs enfants et petits-enfants avaient acquis depuis lors la nationalité suisse. Dans l'arrêt PE.2021.0074, la CDAP avait retenu que s'agissant de l'épouse du recourant, la situation ne s'était pas modifiée dans une mesure juridiquement pertinente (consid. 4b/bb) et qu'il importait peu que les enfants et petits-enfants du recourant soient devenus suisses entre-temps (consid. 4b/dd). Dans son arrêt ultérieur 2C_1/2022 du 2 février 2022, qui clôt la procédure, le Tribunal fédéral a jugé que l'arrêt cantonal ne prêtait pas le flanc à la critique lorsqu'il

retient que la situation familiale du recourant ne s'était pas modifiée dans une mesure juridiquement pertinente depuis le refus de prolongation de son autorisation (consid. 6.2). c) Par conséquent, dès l'instant où la situation familiale et conjugale du recourant a déjà fait l'objet d'un examen complet et qu'il s'en prévaut à l'appui de sa demande, il convient de tenir compte, dans la présente procédure, de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt du Tribunal fédéral du 2 février 2022. Au vu de ce qui précède, c'est à bon droit que l'autorité intimée n'est pas entrée en matière sur la demande du recourant.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Le sort du recours commande que le recourant en supporte les frais (cf. art. 49 al. 1, 50, 91 et 99 LPA-VD). Pour le même motif, l'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (cf. art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.